



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 29 NOVEMBRE 2017

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN**  
**N/RÉF. : 17-039349-001**

---

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* aux termes de laquelle vous désirez savoir si les frais payés par un particulier à une école de conduite sont admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

De façon plus spécifique, vous désirez savoir si le fait que l'École de conduite \*\*\*\*\* soit agréée par Emploi Québec qualifie les frais payés par un particulier pour devenir camionneur au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Lorsque des frais sont payés à un établissement au Canada autre qu'une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, l'établissement doit être reconnu par le ministre du Revenu comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, permettant d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession (activité rémunérée). La procédure de reconnaissance s'effectue au moyen du formulaire TP-752.0.DE *Demande de désignation comme établissement d'enseignement reconnu*. Pour donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, l'établissement doit être reconnu pour l'année à l'égard de laquelle les frais de scolarité sont payés.

Pour répondre à votre demande, ma compréhension est que l'École de conduite \*\*\*\*\* bénéficie actuellement d'un agrément d'Emploi Québec à titre d'organisme formateur. Cette certification est utile aux employeurs dans l'établissement de dépenses de formation admissibles aux fins de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) ainsi qu'aux fins de certains crédits d'impôt remboursables prévus à la LI (ex. crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier, crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail).

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

Un tel agrément ne remplace pas la reconnaissance par le ministre du Revenu prévue à la loi. Par conséquent, pour que les frais payés pour un cours de camionnage à l'École de conduite \*\*\*\*\* donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, cet établissement doit être reconnu par Revenu Québec.

Quant à votre questionnement en lien avec la mise à jour de la liste des établissements reconnus par le ministre du Revenu, nous vous invitons à communiquer avec le Service des relations avec la clientèle des entreprises B – Capitale-Nationale qui est responsable de l'enregistrement des établissements d'enseignement reconnus.